

MALAY LE PETIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 Mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 9

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1^{ère} adjointe, M. Stéphane MANZONI 2^{ème} adjoint, Mr PALSON Jean-Pierre 3^{ème} adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

Absents excusés : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Danielle POUTHÉ, M. Sébastien MISSAULT

Secrétaire de séance : Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-trois,
le 25 mars à 20 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Malay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

2023/26/2 ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants

Vu la loi 1102014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 (modifiée pour erreur matérielle le 26 décembre 2022) approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son volet Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 décidant de l'instauration du Droit de Préemption urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et décidant la délégation de l'exercice du Droit de préemption aux communes, ainsi que l'étendue de cette délégation ;

Considérant que la Loi ALUR susvisée a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain au sein de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales,

[...] en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence de la communauté d'Agglomération en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 16 février 2023 décidant de l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLUi-H et de la délégation aux communes de

l'exercice du droit de préemption uniquement dans la limite de leurs compétences statutaires pour tout projet d'intérêt communal, la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Considérant que la délégation de l'exercice du DPU à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, les terrains et immeubles faisant l'objet de cessions et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et son volet habitat (PLUi-H)

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences de la collectivité ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais par délibération en date du 16 février 2023 ;

ACTE que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales ;

ACTE que l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais

DIT que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'article L.231-13 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

La Secrétaire de Séance
Nicole VINCENT



Le Maire
Danielle POUTHÉ

